



REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS INTERDEPARTEMENTAL U15 FEMININ



SECTEUR PYRENEES

Saison 2020/2021

Préambule – Comité gestionnaire de la catégorie :

COMITE DEPARTEMENTAL DU GERS DE BASKETBALL

Article 1 – Composition

Le championnat est composé des équipes retenues après brassage du secteur.
Ces associations sportives doivent être en règle financièrement auprès de leur comité et de la Ligue.

Pour la saison 2020/2021 : IDFU15 – 16 équipes qualifiées

Article 2 – Joueurs/Joueuses

Le championnat U15F est réservé aux joueuses U14 et U15 et aux joueuses régulièrement surclassées.

Rappel de l'article 429 - RG de la FFBB : Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) (uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15).

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches sur trois jours de suite (consécutifs), y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la COMED).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

2.1. Surclassement :

Le surclassement en vigueur est celui du niveau de pratique **DEPARTEMENTALE**.

2.2. Nombre de brûlées :

5 joueurs /joueuses devront être brûlé-e-s en cas d'équipe dans la division inférieure.

2.3. Forme d'opposition :

5 contre 5

Article 3 – Mutualisation possible entre associations

Les équipes en **INTER-EQUIPES** sont autorisées à jouer.

Les équipes en **ENTENTE** sont **AUTORISEES A JOUER**.

Article 4 – Règles spécifiques - Adaptations :

4.1. Temps de jeu :

4 périodes de 10 minutes

Mi-temps de 10 minutes

Intervalles de 2 minutes entre chaque période.

4.2. Temps-morts :

2 temps-morts en 1ère mi-temps

3 temps-morts en 2ème mi-temps

1 temps-mort par prolongation

4.3. Résultat nul et prolongation :

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, la rencontre se poursuit par **une prolongation de cinq (5) minutes et au maximum par une deuxième prolongation de cinq (5) minutes**, s'il y a encore égalité à la fin de la première prolongation.

Si les deux équipes n'ont pas réussi à se départager, un joueur de chaque équipe va tirer un lancer-franc. Si après la première série de lancers-francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

Seuls les joueurs encore qualifiés peuvent participer aux tirs de lancers-francs.

Le choix du panier et de la première équipe devant effectuer le premier lancer-franc se feront par tirage au sort.

4.4. Remise en jeu rapide en zone arrière :

L'ARBITRE NE DOIT PAS TOUCHER LE BALLON LORS DES REMISES EN JEU EN ZONE ARRIERE SAUF APRES UNE FAUTE, UN TEMPS-MORT OU UN REMPLACEMENT.

4.5. Temps de possession :

Le temps de possession sera géré par l'arbitre et la règle de la remise à 14 secondes ne se fait uniquement sur les remises en jeu en zone AVANT.

Article 5 – Horaires des rencontres :

La gestion des rencontres est assurée par le comité départemental ou territorial gestionnaire.

L'horaire officiel des rencontres est le **samedi à 16h30**.

Tout changement d'horaire et/ou de date et/ou de lieu doit être adressé **45 jours au moins** avant l'indication mentionnée au calendrier de la compétition. En cas de retard, l'association sportive demandant une dérogation, s'expose à une pénalité financière (cf les dispositions financières de la Ligue d'Occitanie). Les délais sont précisés dans l'article 20 des règlements sportifs généraux.

Les rencontres peuvent être avancées mais, en aucun cas, reculées, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 – Engagements de plusieurs équipes :

Dès le début de la phase de Championnat

Si l'association sportive engage plusieurs équipes dans une même catégorie dès le début du Championnat, chacune d'entre elle doit être PERSONNALISEES (*).

La composition des équipes personnalisées doit être transmise, **avant la première journée du Championnat**, à la Commission Compétitions chargée de cette phase de compétition : (cf art 59 des Règlements sportifs généraux).

Les équipes se retrouvent dans des niveaux de compétition différents dans une phase.

Si, pour une phase du championnat ces équipes se retrouvent dans des niveaux de compétitions différents, la règle du « BRULAGE » s'appliquera.

La liste des joueur(euse)s « brûlé(e)s » sera obligatoirement transmise avant la première journée de la phase, à la Commission Compétitions chargée de la gestion de cette phase (cf art 58 – Règlements sportifs généraux).

(*) Equipe PERSONNALISEE : joueur (ses)s nominativement désigné(e)s.

ATTENTION :

Les joueur(se)s désigné(e)s dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe dans le courant d'une même phase, sauf décision de la Commission Compétitions chargée de la gestion de la phase de compétition.

Les associations sportives engageant des équipes lors d'une phase doivent appliquer soit la règle de la « personnalisation » soit celle du « brûlage ».

En cas de non-transmission, dans les délais prévus ci-dessus, de la liste des équipes personnalisées ou brûlées à la Commission Compétitions compétente, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Les associations sportives ayant des équipes 1 évoluant en championnat de France doivent notamment adresser à la Commission Compétitions, la liste de leurs joueur(se)s brûlé(e)s ne pouvant évoluer dans le Championnat de cette phase, ainsi que le double de leur feuille de marque. Si elles ont plusieurs équipes évoluant dans la même catégorie, elles adresseront la liste des 5 joueur(se)s ne pouvant évoluer en équipe 2, et la liste des joueur(se)s ayant évolué ne serait-ce qu'une fois en championnat de France et ne pouvant évoluer en équipe 3 : (cf art 58 des Règlements sportifs généraux de la Ligue d'Occitanie).

Article 7 – Système de l'épreuve : (Décembre 2020)

Le championnat est composé de deux phases :

-Phase 1 :

une phase régulière appelée « championnat » de 8 équipes en rencontres aller/retour à l'issue duquel un classement est établi

Une date butoir de fin de cette phase est fixée au 06/06/2021. Dans le cas où toutes les rencontres ne seraient pas déroulées, mais que plus de 50% des rencontres de la division se seraient déroulées, l'article 10.1 serait appliqué pour déterminer un classement final de fin de première phase.

-Phase 2 :

une finale de secteur entre les 1^{er} des poules de la phase 1

Article 8 – Phase finale :

8.1. Phase finale pour le titre de Champion INTERDEPARTEMENTAL U13M (du secteur)

Les équipes finissant 1^{ère} de leur poule disputent la **finale de secteur** sur une rencontre sur un terrain désigné par la Commission Régionale des Compétitions.

Le vainqueur de la finale se verra délivrer le titre de **Champion Interdépartemental Pyrénées** ;

8.2. Rencontres Aller/Retour des phases finales

Un résultat nul est autorisé soit à la rencontre Aller soit à la rencontre Retour durant les rencontres Aller/Retour des phases finales.

Attention ! en cas d'égalité sur l'ensemble des deux rencontres lors de la rencontre retour, il sera procédé à une (ou plusieurs) prolongation(s) pour déterminer l'équipe gagnante.

Article 9 – Qualifications et licences

Nombre de joueurs autorisés :

10 au plus.

Extension Joueur compétition ou AST (hors CTC)

pas limitation

Socle de type 1 ou socle de type 2 ou Extension T

5 au maximum

*NOTA : Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de **cing**.*

Article 10 – Classement :

Se reporter aux textes référents des « Règlements Sportifs Généraux ».

10.1. Classement selon le ratio : (décembre 2020)

La Commission Régionale fixera une date d'arrêt des compétitions pour chaque division. A cette date, elle arrêtera les classements de la division.

Phase 1 : 06/06/2021

Dans une même poule, si toutes les équipes ont joué le même nombre de rencontres, alors la position des équipes au classement sera déterminée selon son **nombre de points obtenus** (cf. textes référents des règlements sportifs généraux).

Dans une même poule, si toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de rencontres, alors la position des équipes au classement sera déterminée selon son **nombre de points au ratio**.

Le nombre de points au ratio sera réalisé en fonction de la formule ci-après :

$$\frac{\text{Nombre de points obtenus}}{\text{Nombre de rencontres comptabilisées}} \times \text{Nombre de rencontres théoriques} = \text{nombre de points au ratio}$$

En cas d'équipes à égalité au classement au nombre de points au ratio :

Si des équipes sont à égalité, un classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte du ratio établi uniquement sur les rencontres entre les équipes à égalité.

Si à l'issue de ce classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres de la poule
4. Plus grande moyenne de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la poule
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier.

Article 11 – Statut des Techniciens :

Se reporter au texte « Statut Régional des Techniciens » de la saison en cours

Pour rappel :

Ne s'applique pas à cette division

Article 12 – Salle et Equipements :

12.1. Classement Fédéral

L'équipement sportif (salle et/ou gymnase) devra bénéficier du classement fédéral (à minima) : **H1**

12.2. Ballon :

Taille : **6**

12.3. Ligne à 3 points

6,25 M (LIGNE EN POINTILLE)

12.4. Logiciel e-marque

Le Logiciel fédéral e-marque est OBLIGATOIRE pour la division. Le club recevant doit mettre à disposition des OTM le matériel informatique nécessaire à la tenue du logiciel.

Se reporter aux textes référents des « Règlements Sportifs Généraux ».

Article 13 – Communication des résultats et des fichiers e-marque :

13.1. Communication des résultats

Les résultats des rencontres doivent être rentrés sur Internet : <http://extranet.ffbb.com/fbj> **AVANT LE DIMANCHE SOIR 20H.**

13.2. Communication des fichiers e-marque :

En cas de feuille de marque électronique faite avec l'aide d'un fichier importé de FBIv2, le club recevant doit déposer le fichier export.zip de la rencontre avec le système d'envoi soit depuis le logiciel, soit sur la page suivante : <http://www.ffbb.com/ffbb/officiels/otm/e-marque> .

En cas de feuille de marque électronique faite en saisie manuelle, le club recevant doit transmettre les deux fichiers suivants (export.zip et feuille de marque en pdf) par courrier électronique sur l'adresse dédiée fournie par le comité gestionnaire.

AVANT LE DIMANCHE SOIR 20H.

Article 14 – Officiels de la rencontre :

14.1. Arbitres :

Les arbitres **peuvent être désignés** par la **C.D.O. compétente territorialement**, en fonction de ses ressources et possibilités.

Les indemnités d'arbitrage doivent être remboursées, sur la présentation de la convocation, à parts égales, par les deux associations sportives avant la rencontre et selon le barème établi.

En cas d'absence de désignation (ou d'absence des arbitres désignés), le club qui reçoit étant organisateur, c'est à lui de prévoir une ou deux personnes pour arbitrer la rencontre. Ces personnes doivent obligatoirement être licenciées (licence joueur). Si le club organisateur n'a pas trouvé de personne pour arbitrer, c'est un joueur de l'équipe recevante qui devra obligatoirement officier.

Les pouvoirs de l'arbitre (ou des arbitres) ainsi désigné(s) sont applicables conformément à l'article 32 des règlements sportifs généraux de la Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball.

14.2. OTM :

Le club organisateur doit gérer la table dans son ensemble, à l'exception où le club adverse a informé le club évoluant à domicile qu'il y aura un OTM sur la rencontre, il récupère une place. Cependant si le club visiteur informe qu'il y aura un OTM alors que personne ne se déplace pas il y a aura une sanction financière à son encontre. En cas de présence d'OTM des deux clubs à la table de marque, le partage des tâches se fait sous l'autorité du premier arbitre.

En cas de désignation d'OTM effectuée par la Ligue :

- Pour les phases finales uniquement, les frais seront remboursés par la Caisse des Officiels (FFR).
- Si les désignations sont faites à la demande d'une équipe, les frais seront à la charge du demandeur.

14.3. Délégué du club :

Les dispositions de l'article 42 des Règlements sportifs généraux de la Ligue Régionale d'Occitanie de Basketball sont en vigueur.

En cas de défaut de délégué du club, ni de personne majeure licenciée encadrant l'équipe, le ou la Président(e) de l'association sportive recevant sera responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».

Article 14 – Cas particuliers :

Tous les cas particuliers qui pourraient survenir en cours ou à la fin de la saison, et non prévus dans le présent règlement, seront traités par le BUREAU DEPARTEMENTAL et éventuellement le BUREAU REGIONAL.

Article 15 – Adoption : (Décembre 2020)

Le présent règlement sportif particulier modifie le règlement sportif particulier déjà validé par le Comité Directeur Régional au regard de la Loi d'urgence du 17 juin 2020.

Il a été adopté par le Comité Directeur Régional du 19 décembre 2020 et il est applicable pour la saison 2020/2021.